



Régime d'options d'achat d'actions de la TD

RÉGIME INCITATIF D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS 2000 DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Table des matières

1. OBJET	2
2. DÉFINITIONS	2
3. ADMISSIBILITÉ	5
4. ADMINISTRATION	6
5. LIMITATIONS RELATIVES À L'OCTROI D'UNE PRIME	6
6. MODALITÉS RELATIVES AUX OPTIONS	7
(A) PRIX DE LEVÉE D'UNE OPTION :	7
(B) PÉRIODE D'EXERCICE :	7
(C) PÉRIODE DE NON-NÉGOCIATION :	7
(D) MODE D'EXERCICE ET PAIEMENT :	7
7. MODALITÉS RELATIVES AU DROIT À LA PLUS-VALUE DES ACTIONS (DPVA)	<u>78</u>
8. AUTRES PRIMES SOUS FORME D' ACTIONS	8
9. CONVENTION DE PARTICIPATION	9
10. NON-CESSIBILITÉ DES PRIMES	9
11. RÉSILIATION DES PRIMES	<u>910</u>
(I) DÉMISSION :	<u>910</u>
(II) CONGÉDIEMENT MOTIVÉ :	10
(III) CONGÉDIEMENT NON MOTIVÉ :	10
(IV) RETRAITE :	<u>1011</u>
(V) CHOIX D'ÊTRE TRAITÉ COMME UN RETRAITÉ :	11
(VI) DÉCÈS OU INVALIDITÉ :	11
12. RETENUES D'IMPÔT À LA SOURCE	12
13. AJUSTEMENTS	12
14. MODIFICATION ET RÉSILIATION	<u>1213</u>
15. RÈGLEMENTS GOUVERNEMENTAUX OU AUTRES	13
16. LE RÉGIME NE CONFÈRE AUCUN DROIT EN MATIÈRE D'EMPLOI OU D' ACTIONNAIRE	14
17. CHANGEMENT DE CONTRÔLE	<u>1415</u>
18. LOIS APPLICABLES	15

RÉGIME INCITATIF D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS 2000 DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION

1. *Objet*

L'objectif de ce régime est d'offrir à certains membres de l'équipe de direction de la TD, de ses filiales et de ses sociétés affiliées (collectivement, le « Groupe Banque TD » ou « la TD ») l'occasion de profiter de l'appréciation de la valeur des actions ordinaires de la TD, et ainsi :

- a) harmoniser les intérêts des salariés admissibles à ceux des actionnaires de la TD;
- b) retenir les salariés admissibles qui contribuent aux intérêts à long terme de la TD;
- c) protéger les intérêts à long terme de la TD, notamment la clientèle et la réputation de la TD ainsi que les renseignements confidentiels que possède la TD, dont elle a la garde ou sur lesquels elle exerce un contrôle; et
- d) récompenser les salariés admissibles pour l'exécution en cours d'emploi et après celui-ci de leurs tâches et de leurs obligations à l'égard de la TD.

2. *Définitions*

Les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est donné dans cette section :

- (a) **Administrateur** : Le plus haut dirigeant de la TD, responsable des ressources humaines. L'administrateur peut déléguer son autorité aux termes du régime au prochain membre de la direction de la TD responsable des ressources humaines qui lui est hiérarchiquement subordonné.
- (b) **Date d'approbation** : Date d'approbation du régime par les actionnaires de la TD.
- (c) **Prime** : Une option, un DPVA ou toute autre prime prenant la forme d'une action, qui est accordé au titre du régime, comme il est déterminé à l'occasion par l'administration et établi dans la convention de participation.
- (d) **Prime acquise en bloc** : Prime acquise en une seule fois à une date d'acquisition particulière.
- (e) **Prime acquise graduellement** : Prime acquise graduellement selon un échéancier d'acquisition. Une partie de la prime est acquise à chacune des dates d'acquisition de la prime.
- (f) **La TD** : La Banque Toronto-Dominion.
- (g) **Période de non-négociation** : Toute période pendant laquelle un participant n'est pas autorisé à exercer des primes ou autrement à négocier des actions conformément à toute politique de la TD (y compris, mais sans s'y limiter, la « Politique sur les périodes de négociation des titres de la TD ») ou d'une autre entité applicable au participant.
- (h) **Conseil** : Le conseil d'administration de la TD.
- (i) **Résolution du conseil** : Une résolution du conseil en lien avec le régime.
- (j) **Comité** : Le Comité des ressources humaines de la Banque Toronto-Dominion ou un autre comité désigné par le conseil.

- (k) **Employeur** : En ce qui a trait à un participant, la TD ou une de ses filiales, qui agit comme employeur du participant ou, dans le cas d'un participant transféré, l'entité (ou une de ses filiales) à l'égard de laquelle la TD détient, directement ou indirectement, une participation, et qui est l'employeur du participant transféré.
- (l) **Date d'échéance** : En ce qui a trait à chacune des options, la date à laquelle le comité a établi que l'option arrivera à échéance (à condition qu'une telle date ne soit pas postérieure au dixième anniversaire de la date d'attribution) ou, si cette date survient pendant une période de non-négociation, la date prévue à la section 6.
- (m) **Juste valeur marchande** : La juste valeur marchande un jour donné. Dans le cas d'une option ou d'une autre prime sous forme d'actions : le cours de clôture des actions à la Bourse de Toronto ce jour-là. Dans le cas d'un DPVA : la valeur correspondant à la moyenne des cours de négociation d'un lot régulier d'actions sur la Bourse de Toronto ce jour-là.
- (n) **Date d'attribution** : Date à laquelle une prime particulière est octroyée à un participant, tel qu'il est prévu dans la convention de participation applicable.
- (o) **Charte du CRH** : La charte ou le mandat du comité, en sa version modifiée, le cas échéant.
- (p) **Initié** : A le sens donné à ce terme dans la Securities Act (Ontario). Englobe aussi les associés et sociétés affiliées de l'initié, mais pas les administrateurs ou hauts dirigeants d'une filiale de la TD, à moins que cet administrateur ou haut dirigeant :
 - (i) ait accès, dans le cours normal de son travail, à des renseignements, notamment sur des changements importants concernant la TD avant que cette information soit communiquée au grand public; ou
 - (ii) soit un administrateur ou un haut dirigeant d'une « filiale importante » de la TD (où une « filiale importante » a le sens donné à ce terme dans la Norme canadienne 55-104 Exigences et dispenses de déclaration d'initié); ou
 - (iii) ne soit un initié de la TD autrement que dans le cadre de ses fonctions comme administrateur ou haut dirigeant d'une filiale ou d'une société affiliée.

Pour les besoins de cette définition, les termes « société affiliée », « associé » et « filiale » ont le sens donné à chacun, respectivement dans la Securities Act (Ontario).
- (q) **Congé autorisé** : Période de congé autorisé rémunéré ou non rémunéré de l'emploi effectif à laquelle le participant a droit en vertu de la législation applicable, y compris, mais sans s'y limiter, un congé parental (que la TD appelle généralement un « congé légal »), ou approuvé par écrit par l'employeur et l'administrateur (que la TD appelle généralement un « congé discrétionnaire »).
- (r) **Option** : Option d'achat d'actions qui est octroyée au titre du régime.
- (s) **Prix de levée d'une option** : Le prix de levée d'une option, comme il est déterminé en conformité avec la clause 6(a).
- (t) **Autres primes sous forme d'actions** : Primes accordées en vertu de la section 8 du régime.
- (u) **Participant** : Employé de la TD ou de l'une de ses filiales ou participant transféré à qui le comité ou l'administrateur du régime a décidé d'accorder une prime au titre du régime.
- (v) **Convention de participation** : Le contrat écrit entre la TD et chaque participant et régissant chaque prime, comme il est écrit à la section 9 des présentes.
- (w) **Cessionnaire admissible** : Ce terme a le sens qui lui est donné à l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 Dispenses de prospectus.

- (x) **Personne** : Personne physique, société de personnes, personne morale, firme, société à responsabilité limitée, association, fiducie ou toute autre entité juridique ou commerciale.
- (y) **Régime** : Régime incitatif d'options d'achat d'actions 2000 de la Banque Toronto-Dominion, tel qu'il est formulé aux présentes, chacun en sa version modifiée, le cas échéant.
- (z) **Réglementation** : Les règles et la réglementation établies par le conseil, le comité et l'administrateur en lien avec la mise en œuvre et l'administration du régime, en sa version modifiée, le cas échéant.
- (aa) **Période de conservation** : En ce qui a trait à une prime particulière, période de détention de la prime par le participant après chaque date d'acquisition, qui est fixée par l'administrateur, à sa discrétion, conformément aux exigences réglementaires, le cas échéant, et la convention de participation.
- (bb) **Date de fin de la période de conservation** : En ce qui a trait à une prime assujettie à une période de conservation, le dernier jour de chaque période de conservation applicable, conformément à la convention de participation.
- (cc) **Retraite** : Éventualité où :
 - (i) le participant a transmis à l'employeur un avis écrit d'intention de prendre sa retraite au moins six mois avant la date de la retraite, et :
 - (A) lorsque la loi le permet, le participant a atteint au moins :
 - i) 62 ans; ou
 - ii) 55 ans et au moins dix ans de service; ou
 - iii) la somme de 80 ans, en additionnant l'âge et les années de services, ou
 - (B) l'administrateur convient de traiter le participant comme un retraité (et il convient que la situation du participant correspond à la définition de retraite) aux fins du présent régime.
 - ou
 - (ii) l'administrateur détermine qu'on doit traiter le participant comme un retraité (et il convient que la situation du participant correspond à la définition de retraite) aux fins du présent régime.
- Malgré ce qui précède, la décision de l'administrateur de traiter le participant comme un retraité ne vaut qu'aux fins du présent régime.
- (dd) **Article 409A** : Article 409A de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée ou toute disposition remplaçante.
- (ee) **Service** : Dans le cas d'un employé participant au régime, l'emploi effectif d'un participant auprès de son employeur, en incluant les périodes où il est en congé autorisé. Malgré l'absence continue de l'emploi effectif d'un participant en congé autorisé, le participant est réputé être en service au cours d'un congé autorisé. En aucun cas, un participant n'est considéré être en « service » à quelque moment après la date de cessation d'emploi ou à quelque moment après sa démission.
- (ff) **Actions** : Actions ordinaires de la TD.
- (gg) **Droit à la plus-value des actions (DPVA)** : Droit à la plus-value des actions, accordé au titre du régime.
- (hh) **Filiale** : À l'égard d'une entité, filiale de l'entité au sens de la *Loi sur les banques* (Canada).

- (ii) **La TD** : Le Groupe Banque TD, en incluant la TD et ses filiales et sociétés affiliées.
- (jj) **Date de cessation d'emploi** : Dernière date d'emploi effectif d'un participant auprès de l'employeur indépendamment de quelque délai de préavis de cessation d'emploi prévu par la loi, un contrat ou la common law. Il est entendu que la date de cessation d'emploi d'un participant, dont la cessation de l'emploi auprès de l'employeur résulte d'une décision de l'employeur, est réputée être la date de prise d'effet déclarée par l'employeur du préavis de cessation d'emploi transmis par l'employeur (ou dans le cas d'un congédiement déguisé présumé, la date à laquelle le congédiement déguisé présumé est censé s'être produit), et non pas pendant ou à la fin de quelque période qui suit la date à laquelle le participant a reçu ou est en droit de recevoir le préavis de cessation d'emploi prévu par la législation, un contrat ou la common law ou quelque indemnité en tenant lieu ou indemnité de cessation d'emploi. Malgré ce qui précède, advenant qu'un participant qui est en congé autorisé ne retourne pas au travail après cette absence, la date de cessation d'emploi s'entend de l'une des dates ci-dessous :
 - (i) date de cessation d'emploi précisée par l'employeur dans quelque préavis de cessation d'emploi;
 - (ii) date de démission précisée dans quelque avis de démission remis par le participant et accepté par l'employeur;
 - (iii) date de retraite convenue par l'employeur et par le participant dans le cas d'une retraite;
 - (iv) si aucun préavis n'est donné, dernière journée du congé autorisé.
- (kk) **Participant transféré** : Particulier détenant une prime en cours et dont l'emploi a été transféré à une entité dans laquelle la TD, soit directement, soit indirectement, détient une participation, et qui continue de participer au régime à l'égard de cette prime en cours, selon l'appréciation de l'administrateur.
- (ll) **TSX** : La Bourse de Toronto.
- (mm) **É.-U.** : Les États-Unis d'Amérique.
- (nn) **Date(s) d'acquisition** : Prime acquise en bloc : La date d'acquisition correspond à la date à laquelle une prime devient exerçable. Prime acquise graduellement : Les dates d'acquisition correspondent aux dates auxquelles une portion de la prime devient exerçable.

3. **Admissibilité**

- (a) Tous les membres de la direction de la TD et de ses filiales peuvent recevoir des primes et participer au régime. Il est entendu que les dirigeants non salariés de la TD ne sont pas admissibles à des primes au titre du régime.
- (b) Le comité doit, à sa seule discrétion, déterminer le nombre maximal de primes qui peut être accordé par année et approuver les catégories de participants admissibles.
- (c) Sous réserve du régime (y compris, mais sans s'y limiter des articles 4(b) et 6), la réglementation et toute résolution du conseil, l'administrateur doit, à sa seule discrétion : i) mettre en place des procédures pour sélectionner les participants ayant droit à des primes, à l'occasion, et le nombre d'options, de DPVA ou d'autres primes sous forme d'actions de chaque prime, et ii) désigner les différents participants.

- (d) L'administrateur peut, à sa discrétion, décider du maintien de la participation au régime d'un participant transféré à l'égard des primes en cours; il est entendu, toutefois, que ce participant transféré n'est pas admissible à d'éventuels octrois de primes. Lorsqu'un participant transféré continue de participer au régime, les primes en cours qu'il détient demeurent régies et administrées conformément aux modalités du régime.

4. Administration

- (a) L'administration du régime relève de l'administrateur. Il revient à l'administrateur de gérer le régime, en conformité avec les dispositions du régime, la réglementation, la charte du CRH et les décisions du conseil et du comité. L'administrateur est pleinement autorisé à interpréter les dispositions du régime et à prendre les autres décisions qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'administration du régime. L'interprétation par l'administrateur de quelque disposition du régime et une décision de l'administrateur conformément à quelque disposition du régime sont définitives, péremptoires et exécutoires pour toutes les parties.
- (b) L'administrateur fait rapport de l'administration du régime au comité : i) tel que le prévoit la charte du CRH; ii) sur l'exercice de quelque pouvoir discrétionnaire ou de prise de décisions par l'administrateur au titre du régime; iii) sur les questions devant être signalées au comité, conformément au régime; et iv) sur toute autre question, à la demande du comité.
- (c) L'administrateur doit définir les règlements (et les modifier de temps à autre). Il doit aussi établir les modalités, conditions et limitations particulières en lien avec l'octroi des primes, par exemple : déterminer le nombre d'options, de DPVA ou d'autres primes sous forme d'actions de chaque prime; désigner les participants admissibles; et, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, voir à ce que le régime respecte ses objectifs en conformité avec toutes les lois et exigences réglementaires qui s'appliquent au régime, à l'octroi des primes et aux participants. Plus précisément, l'administrateur peut établir les règlements et les modalités, conditions et limitations en lien avec l'octroi de toute prime à un participant qui n'est pas un résident du Canada, s'il juge que c'est nécessaire ou utile compte tenu de toute loi ou de tout règlement en matière de valeurs mobilières, d'impôt ou autre qui pourrait s'appliquer à l'employeur ou au participant en lien avec l'attribution d'une prime ou d'actions à remettre à l'exercice d'une option.
- (d) Nonobstant toute autre disposition contraire dans le présent régime, le comité peut exercer, à sa discrétion exclusive, les pouvoirs ou la discrétion que l'administrateur peut exercer au titre du régime.

5. Limitations relatives à l'octroi d'une prime

Le nombre total d'actions disponibles aux fins d'octroi des primes doit être de 83 093 052 actions, 45 millions, sous réserve des ajustements prévus à la section 13 du régime. Ces actions peuvent être des actions autorisées, mais non émises ou bien des actions émises et en circulation disponibles aux fins d'octroi à un participant à l'exercice d'une prime. Elles peuvent aussi être des actions réservées en lien avec une prime précédemment octroyée dans la mesure où cette prime, ou une partie de celle-ci, a expiré, a été frappé de déchéance, résiliée ou annulée pour quelque raison, sans avoir été pleinement exercée. Malgré ce qui précède i) en aucun cas, le nombre d'actions réservées pour émission à un participant au titre du régime ou de toute entente de rémunération en actions ne doit excéder 5 % du nombre total d'actions émises et en circulation, ii) en aucun cas, le nombre d'actions réservées pour émission au titre des primes accordées à des initiés au titre du régime ou de toute autre entente de rémunération en actions ne doit excéder

10 % du nombre total d'actions émises et en circulation, iii) en aucun cas, il ne faut émettre à des initiés plus de 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation au cours d'une même année, par suite de l'exercice d'options attribuées au titre du régime ou de toute autre entente de rémunération en actions, et iv) en aucun cas, il ne faut émettre à des initiés plus de 5 % du nombre total d'actions émises et en circulation au cours d'une même année, par suite de l'exercice d'options accordées au titre du régime ou de toute autre entente de rémunération en actions.

6. Modalités relatives aux options

L'octroi d'options est assujéti aux modalités établies par le comité, notamment :

(a) Prix de levée d'une option :

Le prix de levée de chacune des options attribuées est déterminé par le comité, même s'il ne doit en aucun cas être inférieur à leur juste valeur marchande le dernier jour où des actions ont été négociées à la Bourse de Toronto, avant la date à laquelle l'option a été attribuée.

(b) Période d'exercice :

Le comité doit définir la date d'acquisition (pour les primes acquises en bloc) ou les dates d'acquisition (pour les primes acquises graduellement) après lesquelles les options peuvent être exercées, en partie ou en totalité, pourvu qu'aucune option ne soit exerçable après sa date d'échéance. Le comité peut, à sa discrétion, modifier une option pour devancer sa date d'acquisition. Toute option qui n'aura pas été exercée au plus tard à la date d'échéance sera annulée.

(c) Période de non-négociation :

Nonobstant toute disposition contraire dans le régime, si une option (autre qu'une option détenue par un participant assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) arrive à échéance pendant une période de non-négociation ou au cours des dix journées de séance de la Bourse de Toronto suivant la dernière journée de la période de non-négociation, la date d'échéance de l'option correspondra au dernier jour de la période des dix journées de séance de la Bourse de Toronto qui suit la période de non-négociation; il est néanmoins entendu que la date d'échéance ne pourra pas être reportée de plus de douze mois à partir de la date d'échéance initiale de l'option. Il est entendu que, dans la mesure où une option est détenue par un participant assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, la date d'échéance de l'option ne pourra pas être reportée, même si la date d'échéance initiale tombe pendant la période de non-négociation.

(d) Mode d'exercice et paiement :

Les options peuvent être exercées, en partie ou en totalité, par voie électronique, conformément aux procédures établies par l'administrateur. Elles peuvent aussi être exercées moyennant la transmission d'un avis écrit à la TD, conformément à la réglementation applicable, en spécifiant le nombre d'actions à acquérir et le paiement du prix de levée des actions à acheter au titre de l'option. La TD doit remettre au participant le nombre d'actions pleinement payées et librement cessibles, de la trésorerie ou dans la mesure permise par la loi.

7. Modalités relatives au droit à la plus-value des actions (DPVA)

L'octroi de DPVA est assujetti aux modalités établies par le comité, notamment les suivantes :

(a) **Octroi :**

Le comité peut octroyer i) un DPVA indépendamment d'une option ou ii) un DPVA en lien avec une option, ou une partie de celle-ci. Tout DPVA octroyé en vertu des dispositions ii) de la phrase qui précède A) peut être accordé au même moment où l'option connexe est attribuée ou, à tout moment avant l'exercice ou l'annulation de cette option connexe, B) doit couvrir les mêmes options couvertes par une option (ou un nombre inférieur d'actions, selon la décision du comité), et C) est assujetti aux mêmes modalités et conditions d'une telle option, exception faite des autres limitations prévues à la section 7.

(b) **Prix de levée :**

Le prix de levée par action d'un DPVA correspond au montant établi par le comité, sans qu'il ne soit inférieur à la plus grande valeur parmi les suivantes : i) la juste valeur marchande d'une action le dernier jour où des actions ont été négociées à la Bourse de Toronto, avant la date à laquelle le DPVA a été octroyé ou, dans le cas d'un DPVA octroyé en conjonction avec une option, ou une partie de celle-ci, le prix de levée de l'option connexe, et ii) le montant minimal permis dans les lois, règles, règlements administratifs ou politiques d'un organisme de réglementation ou d'une bourse. Chaque DPVA octroyé indépendamment d'une option permet au participant, à l'exercice, de toucher un montant équivalent à l'excédant de A) la juste valeur marchande à la date d'exercice d'une action sur B) le prix de levée par action. Chaque DPVA octroyé en conjonction avec une option, ou une partie de celle-ci, permet au participant de rendre à la TD l'option non exercée, ou une partie de celle-ci, et de recevoir, en échange, de la TD un montant équivalent à l'excédant de A) la juste valeur marchande à la date d'exercice d'une telle option sur B) le prix de levée par action, couvert par l'option qui est remise.

(c) **Mode d'exercice et paiement :**

Les DPVA peuvent être exercés, à l'occasion, à la réception par la TD d'un avis écrit spécifiant le nombre d'actions à l'égard desquelles le DPVA est exercé. La date à laquelle la TD reçoit un tel avis est réputée être la date d'exercice. Le paiement doit être fait en actions ou en espèces, ou en partie en actions et en partie en espèces (de telles actions correspondant à la juste valeur marchande), selon ce que détermine le comité. Aucune fraction d'achat ne sera émise aux fins de paiement d'un DPVA. Toute fraction d'action sera plutôt payée en espèces.

(d) **Limitations :**

Le comité peut imposer, à sa discrétion, les conditions en vertu desquelles un DPVA peut être exercé ou transféré.

8. Autres primes sous forme d'actions

Le comité, à sa seule discrétion, peut attribuer aux participants des primes en actions ou en actions incessibles. Ces primes seront évaluées, en totalité ou en partie, en fonction de la juste valeur marchande des actions (ou en référence avec celle-ci) le dernier jour où des actions sont négociées à la Bourse de Toronto, avant la date d'attribution d'une telle prime (« autres primes sous forme d'actions »). Les autres primes sous forme d'action doivent respecter la forme et les conditions établies par le comité, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de recevoir une ou plusieurs actions (ou l'équivalent en espèces de telles actions) après une certaine période de service, un événement particulier ou l'atteinte d'objectifs de rendement. Ces autres primes sous forme d'actions peuvent être accordées seule ou en plus de celles prévues au régime. Sous

réserve des dispositions du régime, le comité doit déterminer à qui et quand ces autres primes sous forme d'actions sont accordées; le nombre d'actions à octroyer au titre de ces autres primes sous forme d'actions (ou autrement en lien avec celles-ci); le mode de règlement : en espèces, en actions ou une combinaison d'espèces et d'actions; et toutes les autres modalités le régissant, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions en matière d'acquisition et celles servant à s'assurer que les actions ainsi octroyées et émises seront pleinement payées et non libérées.

9. Convention de participation

Toute prime doit être attestée par une convention de participation. Cette convention de participation doit être assujettie aux dispositions applicables du régime et des règlements. Elle doit aussi contenir les dispositions prévues dans le régime et toute autre que l'administrateur pourrait prescrire.

10. Non-cessibilité des primes

- (a) Chaque prime doit, pendant la durée de vie du participant, être uniquement exerçable par le participant, sous réserve de la clause 10(b) des présentes. La prime et les droits qui y sont rattachés ne peuvent être transférés autrement que par testament ou conformément aux lois en matière de succession; ils ne peuvent pas non plus faire l'objet de quelque procédure, notamment de saisie ou de saisie-exécution; il est toutefois entendu que, dans la mesure permise par la loi applicable et avec le consentement de l'administrateur, un participant peut, à l'égard de toute prime, désigner un bénéficiaire, conformément aux procédures qui pourraient être établies par l'administrateur. De plus, il est strictement défendu à un participant d'effectuer une opération conçue pour couvrir ou contrebalancer une diminution de la valeur marchande d'une prime particulière. Si un participant tente d'aliéner, de céder, de mettre en gage, d'hypothéquer ou de transférer par ailleurs une prime ou un droit au titre du régime, s'il tente d'effectuer une opération de couverture ou autre dans le but de contrebalancer une perte potentielle en lien avec une prime, ou si une procédure, notamment d'exécution forcée, de saisie ou de saisie-exécution vise un droit ou un intérêt conféré par les présentes, la TD peut révoquer la prime moyennant un avis au participant, laquelle sera dès lors annulée.
- (b) Aucune prime ne peut être cédée sans le consentement de l'administrateur. Si l'administrateur consent à la cession d'une prime et que la loi le permet, un participant peut céder ses primes à un cessionnaire admissible. Le cas échéant, ce cessionnaire admissible pourra exercer la prime du participant. Nonobstant les dispositions qui précèdent au paragraphe 10(b), les options, qui constituent des « incentive stock options » (options d'achat d'actions comme prime d'encouragement) – comme il est défini aux fins d'application des lois fiscales, de valeurs mobilières ou toute autre loi applicable aux États-Unis – ne peuvent pas être cédées.

11. Résiliation des primes

- a) Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute prime octroyée dans le cadre du régime :
 - (i) **Démission :**
En cas de démission du participant, toute prime en cours qui lui a été accordée et qui est exerçable à la date de cessation d'emploi peut être exercée à tout moment au plus tard avant la fin du délai de 30 jours suivant cette date ou à une date plus tardive, selon ce qui aura été déterminé par l'administrateur, à sa discrétion. Une fois ce délai écoulé, les

primes qui n'auront pas été exercées seront frappées de déchéance. Toutes les primes non exerçables à la date de cessation d'emploi seront frappées de déchéance. En ce qui a trait aux primes assujetties à une période de conservation, si un participant démissionne pendant la période de conservation, la portion d'une telle prime assujettie à une période de conservation pourra être exercée à tout moment au plus tard avant la fin du délai de 30 jours suivant la fin de la période de conservation ou à une date plus tardive, selon ce qui aura été déterminé par l'administration, à sa discrétion.

(ii) Congédiement motivé :

Si un participant fait l'objet d'un congédiement motivé, toutes les primes qui lui ont été accordées seront frappées de déchéance immédiatement à la date de cessation d'emploi.

(iii) Congédiement non motivé :

Si un participant fait l'objet d'un congédiement non motivé, toutes les primes qui lui ont été accordées demeureront en cours et deviendront exerçables en conformité avec les modalités pertinentes, sous réserve du respect des dispositions en matière d'éthique professionnelle s'appliquant à ces primes et ce qui suit :

a) Prime acquise en bloc :

- i. Pour toute prime acquise en bloc non assujettie à une période de conservation, ce qui suit s'appliquera : aucune prime pouvant être exercée par un participant ne pourra l'être après cette date : A) 90 jours après la date d'acquisition d'une telle prime ou 90 jours après la date de cessation d'emploi, selon la dernière de ces éventualités, ou B) une date plus tardive, qui pourrait être établie par l'administrateur, en tout temps et à sa discrétion.
- ii. Pour toute prime acquise en bloc assujettie à une période de conservation, ce qui suit s'appliquera : aucune prime pouvant être exercée par un participant ne pourra l'être après cette date : A) 90 jours après la fin de la période de conservation d'une telle prime ou 90 jours après la date de cessation d'emploi, selon la dernière de ces éventualités, ou B) une date plus tardive, qui pourrait être établie par l'administrateur, en tout temps et à sa discrétion.

b) Prime acquise graduellement :

- i. Pour toute prime acquise graduellement non assujettie à une période de conservation, ce qui suit s'appliquera : aucune prime pouvant être exercée par un participant ne pourra l'être après cette date : A) 90 jours après la dernière date d'acquisition d'une telle prime ou 90 jours après la date de cessation d'emploi, selon la dernière de ces éventualités, ou B) une date plus tardive, qui pourrait être établie par l'administrateur, en tout temps et à sa discrétion.
- ii. Pour toute prime acquise graduellement à une période de conservation, ce qui suit s'appliquera : aucune prime pouvant être exercée par un participant ne pourra l'être après cette date : A) 90 jours après la fin de la dernière période de conservation d'une telle prime ou 90 jours après la date de cessation d'emploi, selon la dernière de ces éventualités, ou B) une date plus tardive, qui pourrait être établie par l'administrateur, en tout temps et à sa discrétion.

(iv) Retraite :

Nonobstant la clause 11(a)(i), si un participant démissionnaire respecte les conditions de la retraite à sa date de cessation d'emploi, toute prime qui a été accordée à ce participant retraité demeurera en vigueur et deviendra exerçable en conformité avec les modalités applicables.

- a) Les primes accordées après le 1^{er} décembre 2018 et exerçables par un salarié participant à la retraite peuvent être exercées jusqu'à leur date d'échéance respective.
- b) Aucune prime accordée après le 1^{er} décembre 2018 et exerçable par un salarié participant à la retraite ne peut être exercée après la date suivante : A) la date d'échéance d'une telle prime ou cinq ans après la date de cessation d'emploi, selon la première de ces éventualités, ou B) une date plus tardive, qui pourrait être établie par l'administrateur, en tout temps et à sa discrétion.

(v) Choix d'être traité comme un retraité :

Nonobstant la clause 11(a)(iii), un participant qui fait l'objet d'un congédiement non motivé et qui aurait pu être admissible à un départ à la retraite conformément à la clause 2 (dd)(i) s'il n'avait pas fait l'objet d'un congédiement non motivé peut choisir d'obtenir que sa cessation d'emploi soit traitée comme une retraite au titre du régime; par conséquent, il sera assujéti à la clause 11(a)(iv) et à toute autre disposition du régime s'appliquant aux retraités. Le choix d'être traité comme un retraité ne vaut que pour le présent régime.

(vi) Décès ou invalidité :

Si le service d'un participant prend fin par suite de son décès ou d'une invalidité permanente (selon ce qui est établi dans les politiques applicables de l'employeur en matière d'invalidité), toute prime détenue par un tel participant pourra être exercée à partir de la date de son décès ou de son invalidité permanente jusqu'à la première des éventualités suivantes : A) la date d'échéance de la prime ou B) trois ans après la date du décès ou de l'invalidité permanente, ou C) une date plus tardive, qui pourrait être établie par l'administrateur, en tout temps et à sa discrétion.

b) Nonobstant ce qui précède à la section 11 :

- (i) aucune prime ne peut être exercée après la date d'échéance;
- (ii) l'administrateur a le pouvoir discrétionnaire et l'autorité de faire ce qui suit : A) Modifier les modalités d'exercice des primes accordées à toute personne dont l'emploi auprès de l'employeur a pris fin pour toute raison, y compris devancer les dates d'exercice de telles primes dans toutes circonstances qu'il juge appropriées; et B) annuler toute prime accordée à une personne qui aurait, selon lui, participé à des activités en concurrence avec celles de l'employeur ou de ses filiales ou sociétés affiliées. Il est entendu qu'un tel participant ne recevra ni dédommagement ni rémunération en cas de modification des modalités ou d'annulation des primes par l'administrateur ou à l'égard des droits et des avantages que le participant aurait autrement obtenus en vertu du régime;
- (iii) Le comité peut annuler toute prime non acquise pour toute raison, suivant sa décision, à sa seule discrétion.
- (iv) Le comité peut exercer le droit de récupération de toute prime acquise ou non et de toute prime accordée après le 1^{er} décembre 2017 qui a été exercée, dans l'un des cas suivants : A) il y a eu un retraitement des résultats financiers en raison d'une déclaration trompeuse (déterminé par le conseil), ou B) il y a eu une erreur de tout type en lien avec de telles primes, dans le cas où l'erreur est survenue dans les 36 derniers mois.
- (v) Pour toute prime accordée après le 1^{er} décembre 2017 ou après, le comité peut exercer le droit de récupération des primes acquises ou non, en circulation ou exercée par un participant dans les 36 mois précédant la détermination de l'engagement de ce participant

dans une activité ou un comportement comme A) la violation d'une loi, d'une réglementation ou d'une règle, en vigueur ou future, et applicable à la TD ou à un participant, ou B) tout autre comportement d'un participant passible de sanctions disciplinaires ou de congédiement, conformément à la clause 8(b)(i) du régime.

- (vi) Le comité peut exercer le droit de récupération de toute prime acquise ou non (en circulation ou exercée) dans le cas où cela serait exigé par une loi, une réglementation ou une règle, en vigueur ou future, d'un organisme d'autoréglementation dont la TD ou une de ses sociétés affiliées est membre, ou de toute autorité boursière ou de tout marché où les titres de la TD sont cotés.

12. Retenues d'impôt à la source

La TD peut exiger d'un participant qu'il lui verse le montant qu'elle juge nécessaire pour satisfaire à ses obligations de retenue à la source de l'impôt fédéral, provincial ou local sur le revenu ou de tout autre impôt s'appliquant à l'octroi des primes ou à leur exercice. La TD peut satisfaire son obligation à l'égard d'un tel montant en retenant à la source des actions ou tout montant en espèces qui aurait autrement été versé à l'exercice d'une telle prime.

13. Ajustements

Dans l'éventualité de quelque fractionnement d'actions, scission-distribution, regroupement d'actions, reclassement, refonte du capital, liquidation, dissolution, restructuration, fusion, changement de contrôle (selon la définition prévue à la clause 17(c)), versement d'un dividende (sauf un dividende en espèces versé dans le cadre d'un programme de dividende ordinaire) ou de quelque autre opération ou événement analogue ayant une incidence sur les titres de participation de la TD ou leur valeur, le comité :

- i) rajuste le nombre et la nature des actions prévues dans le régime et disponibles ou couvertes par les primes,
- ii) rajuste les prix de levée en lien avec les primes en circulation et/ou
- iii) prend quelque autre mesure (y compris, mais sans s'y limiter, verser un montant en espèces aux titulaires des primes en circulation),

dans l'un ou l'autre des cas, de la manière qu'il juge raisonnablement nécessaire pour tenir compte, de façon équitable, de l'effet de l'événement applicable sur le régime et les unités en cours. Tout pareil rajustement effectué ou toute pareille mesure prise par le comité conformément à la phrase qui précède est définitif et exécutoire pour les détenteurs des primes et pour la TD. L'exercice par le comité de son autorité au titre de la présente section est assujéti à l'approbation du conseil, en vertu des lois, règles, règlements administratifs ou politiques d'un organisme de réglementation ou d'une bourse.

14. Modification et résiliation

(a) Sous réserve de la clause 14(b), Le conseil peut, en tout temps et à l'occasion, ~~sans l'approbation des actionnaires,~~ suspendre le régime ou y mettre fin, en totalité ou en partie, et peut le modifier de la manière qu'il le juge approprié, sous réserve des lois, règles, règlements ou politiques des organismes de réglementation ou bourses applicables; ~~il est entendu, toutefois, que les modifications suivantes peuvent seulement être apportées avec l'approbation des actionnaires :~~

~~(a)(b)~~ Nonobstant la clause 14(a), the conseil ne peut pas, sans l'approbation des détenteurs d'une majorité d'actions présentes et votant en personne ou par procuration à une assemblée des détenteurs d'actions, modifier le régime pour:

- (i) ~~l'augmentation du~~ nombre d'actions réservées pour émission au titre du régime (sauf en cas de tout rajustement conforme aux dispositions du régime);
- (ii) ~~la réduction du~~ prix de levée d'une prime ou ~~l'annulation~~ et ~~la réattribution d'une~~ telle prime en vertu des différentes modalités en vigueur donnant lieu à la réduction du prix de levée de la prime (exception faite des rajustements qui sont faits en conformité avec la section 13);
- (iii) ~~le report de~~ la date d'échéance d'une option;
- (iv) ~~la réintroduction~~introduire des dirigeants non salariés en tant que participants admissibles à de nouvelles primes au titre du régime, à compter du 1^{er} décembre 2006;
- (v) ~~une apporter toute~~ modification qui aurait pour effet d'autoriser le transfert ou la cession d'une prime autrement qu'à des fins de planification successorale et/ou de règlement de succession (ou d'une telle situation analogue) ou de conformité à une loi ou aux exigences d'un organisme de réglementation ou d'une bourse;
- (vi) ~~une apporter toute~~ modification visant à annuler ou à outrepasser la limite de participation d'un initié, fixée à la section 5 (selon la définition établie dans Guide à l'intention des sociétés de la TSX, en sa version modifiée); ~~et/ou~~
- (vii) ~~la modification~~modifier des dispositions en matière de modification, prévues à la présente section 14.

~~(b)~~(c) Sous réserve de la section 11 des présentes, la modification, la suspension ou la résiliation du régime ne doivent pas porter atteinte à tout droit ou obligation à l'égard des primes accordées à un participant au titre du régime, sans le consentement de chacun des participants.

15. Règlements gouvernementaux ou autres

- (a) L'obligation de la TD de remettre des actions à l'exercice d'une prime au titre du régime doit être assujettie à l'ensemble des lois, règlements et règles applicables, ordonnances et autorisations en vigueur et requis par les organismes de réglementation et les bourses où ces actions sont négociées.
- (b) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, dans la mesure applicable, malgré toute autre disposition contraire aux présentes, le présent régime et les primes octroyées au titre de celui-ci sont interprétés conformément à l'article 409A, la réglementation et les directives d'interprétation publiées au titre de cet article par le Department of the Treasury des États-Unis, y compris, sans s'y limiter, la réglementation et les directives en vigueur après la date d'entrée en vigueur du régime. Malgré toute autre disposition contraire du régime, et conformément aux pouvoirs de modification conférés au conseil d'administration en vertu de la clause 14(a) du régime et aux pouvoirs du comité et de l'administrateur en vertu du régime, si l'administrateur établit que des montants payables au titre des présentes sont imposables pour un participant en vertu de l'article 409A et des directives connexes du Department of the Treasury des États-Unis avant le paiement de ces montants au participant, le conseil, le comité ou l'administrateur, selon le cas, peut i) adopter des modifications au régime et aux primes, ainsi que des politiques et procédures appropriées, y compris des modifications et des politiques avec effet rétroactif, qui sont jugées nécessaires ou souhaitables pour préserver le traitement fiscal prévu des avantages

obtenus du régime et des primes aux présentes et/ou ii) prendre les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour éviter l'imposition d'un impôt supplémentaire en vertu de l'article 409A.

- (c) Malgré toute autre disposition du régime et des conventions de participation afférentes, aucune prime ne peut être octroyée, différée, devancée, prolongée, remboursée ou modifiée au titre du présent régime d'une manière qui entraînerait l'imposition d'un impôt supplémentaire en vertu de l'article 409A pour un participant. Si i) le conseil, le comité ou l'administrateur, selon le cas, établit raisonnablement que, en vertu de l'article 409A, des paiements à l'égard d'une prime au titre du régime ne peuvent pas être versés au moment prévu dans le régime ou la convention de participation qui s'y rattache, selon le cas, sans que le participant qui détient cette prime ne soit assujéti à l'impôt en vertu de l'article 409A, la TD ou l'employeur (selon le cas) versera ces paiements le premier jour auquel le participant ne se verra pas imposer une obligation fiscale en vertu de l'article 409A, et ii) au moment de la date de cessation d'emploi d'un participant, ce participant est un « salarié déterminé » au sens de *specified employee* de l'article 409A et que le report du commencement des paiements ou avantages par ailleurs payables au titre des présentes par suite de cette cessation d'emploi est nécessaire pour empêcher un impôt anticipé ou supplémentaire en vertu de l'article 409A, le commencement du versement de ces paiements ou avantages au titre des présentes (sans réduction de ces paiements ou avantages finalement versés ou fournis au participant) est alors différé jusqu'à la date qui tombe six mois plus un jour après la date de cessation d'emploi du participant (ou la date antérieure permise en vertu de l'article 409A). La TD prend toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial pour mettre en œuvre de bonne foi les dispositions de la présente clause 15c); il est entendu que ni la TD, ni aucune filiale, ni le comité, ni aucun salarié, administrateur ou représentant de la TD ou d'une filiale ne sauraient être tenus responsables envers le participant du fait que le régime ne remplit pas les exigences de l'article 409A.

16. Le régime ne confère aucun droit en matière d'emploi ou d'actionnaire

L'employeur se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à l'emploi d'un participant (par renvoi, congédiement ou autrement). Ni le participant ni la personne autorisée à exercer les droits d'un participant dans l'éventualité de son décès ne disposera de droits d'actionnaire en lien avec les actions au titre de toute prime octroyée, sauf en ce qui a trait à l'exercice d'une telle prime et jusqu'à la date de l'exercice.

17. Changement de contrôle

Malgré toute autre disposition contraire du régime, dans l'éventualité d'un changement de contrôle (défini ci-dessous) de la TD et du congédiement non motivé d'un participant pendant les 24 mois suivant le changement de contrôle, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Toutes les primes non exerçables à la date de cessation d'emploi deviendront immédiatement et sans avis exerçables, et toutes les primes deviendront exerçables à tout moment au plus tard à la fin de la période de 90 jours suivant la date de cessation d'emploi.
- (b) À l'exercice de toute prime, les actions émises au titre d'un tel exercice seront déposées directement dans le compte de courtage du participant ayant exercé la prime, sous réserve de toute disposition contraire en lien avec tout prêt accordé par la TD à un participant relativement à un tel exercice.

- (c) Pour les besoins du présent régime, un « changement de contrôle » s'entend de ce qui suit :
- (i) Réalisation d'une opération visant une fusion, un regroupement ou une restructuration de la TD avec une autre entité (sauf une restructuration en société de portefeuille bancaire, à moins que cette restructuration ne comporte une fusion ou un regroupement) par suite de laquelle :
 - (A) la totalité des actions émises et en circulation immédiatement avant la réalisation de cette opération représente moins de 50 % de la totalité des droits de vote de l'entité issue de la réalisation de l'opération; ou
 - (B) il se produit ou devrait se produire un changement de 50 % ou plus des administrateurs du conseil après la réalisation de cette opération; ou
 - iii) dans toute autre circonstance où il s'est produit, se produira ou devrait se produire un événement que le conseil estime, à sa discrétion, être un changement important dans l'entreprise ou le contrôle de la TD.

18. Lois applicables

Le présent régime (et chaque convention de participation) est interprété conformément à la législation de la province de l'Ontario, au Canada, et ne tient pas compte des principes de conflit de lois. Les parties conviennent que toute action en justice au titre du régime ou d'une convention de participation peut seulement être intentée devant la Cour supérieure de l'Ontario (ou de ses successeurs). Tout renvoi à une loi, à un règlement, à un instrument national ou à toute autre législation désigne la législation telle qu'actuellement en vigueur, ou telle que modifiée, remise en vigueur ou remplacée de temps à autre.

(~~3 décembre 2024~~[16 avril 2026])